

VD_GERICHTE PE23.010420 vom 5. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.010420

FR: VD_GERICHTE PE23.010420 du 5 mai 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.010420 del 5 maggio 2025

Erwägungen

E. 20

juillet 2023 consid. 3.5). 2.1.2 Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; ATF 143 V 71 consid. 4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). En procédure pénale, en application de l'art. 318 al. 2 CPP, le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuve que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à

- 14 - laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5. 3). Le magistrat peut ainsi mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas ramener à modifier son opinion (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; TF 7B_691/2923 du 7 novembre 2023 consid. 3. 2. 1). La décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP. Toutefois, lorsque l'autorité de recours est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, elle examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, elle annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (Grodecki/Cornu, in : Kuhn/Jeanneret/Perrier Depeursinge [éd], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bale 2019 n. 19 ad art. 318 CPP). 2.2 Dans un premier moyen, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue en lien avec le refus d'audition de deux témoins. Elle soutient qu'il serait essentiel d'entendre la community manager et le graphiste de W. _____ SA, afin de savoir quelles instructions ils ont reçues de M. _____ ainsi que les circonstances qui entourent l'offre du 1er mai 2023. Toujours selon la recourante, ces interrogatoires pourraient faire la lumière sur les réelles intentions de M. _____, soit laisser croire à un partenariat avec elle pour profiter de sa renommée, une telle attitude étant contraire à la LPM et à la LCD et ces témoignages étant cruciaux pour le sort du litige. Elle rappelle en outre que

M. _____ a expliqué que c'était sa community manager qui s'était trompée de verbe en exposant avoir précommandé des « Z. _____ » pourtant intransmissibles et laissant ainsi croire à un lien contractuel entre les deux sociétés. Elle relève également que M. _____, après avoir

- 15 - affirmé avoir réalisé lui-même les visuels imitant ceux de la marque « Z. _____ », a déclaré que c'était son graphiste qui avait réalisé les logos. La pertinence des preuves proposées par la plaignante sera examinée ci-dessous. 3. Infraction à la LPM 3.1 L'art. 1 al. 1 LPM dispose que la marque est un signe propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Selon l'art. 13 LPM, le droit à la marque confère au titulaire le droit exclusif de faire usage de la marque pour distinguer les produits ou les services enregistrés et d'en disposer (al. 1). Selon l'al. 2 de cette disposition, le titulaire peut interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est exclue en vertu de l'art. 3 al. 1 ; il peut en particulier interdire à des tiers, d'apposer le signe concerné sur des produits ou des emballages (let. a), de l'utiliser pour offrir des produits, les mettre dans le commerce ou les détenir à cette fin (let. b), de l'utiliser pour offrir ou fournir des services (let. c), de l'utiliser pour importer, exporter ou faire transiter des produits (let. d), de l'apposer sur des papiers d'affaires, de l'utiliser à des fins publicitaires ou d'en faire usage de quelque autre manière dans les affaires (let. e). L'art. 2 LPM prévoit toutefois des motifs absolus d'exclusion de la protection, parmi lesquels les signes appartenant au domaine public, sauf s'ils se sont imposés comme marque pour les produits ou les services concernés (let. a), les formes qui constituent la nature même du produit et les formes du produit ou de l'emballage qui sont techniquement nécessaires (let. b), les signes propres à induire en erreur (let. c) et les signes contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou droit en vigueur (let. d).

- 16 - L'art. 61 LPM dispose que, sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement, viole le droit à la marque d'autrui en usurpant, contrefaisant ou imitant ladite marque (al. 1 let. a) ; en utilisant la marque usurpée, contrefaite ou imitée pour offrir ou mettre en circulation des produits, fournir des services, importer, exporter ou faire transiter des produits ou des services, ou faire de la publicité (al. 1 let. b). Est puni de la même peine, sur plainte du lésé, celui qui refuse d'indiquer la provenance et la quantité des objets se trouvant en sa possession et sur lesquels la marque a été apposée illicitement et de désigner les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux (al. 2). Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (al. 3). L'utilisation sans droit de la marque doit créer un risque de confusion au sens de l'art. 3 LPM (TF 6B_1038/2018 du 29 mai 2019 consid. 5.1 et la réf. citée). Le titulaire d'une marque peut interdire à des tiers l'usage des signes similaires et destinés à des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion (art. 3 al. 1 let. c et 13 al. 2 LPM). Un risque de confusion au sens de l'art. 3 al. 1 let. c LPM existe lorsque la fonction distinctive de la marque antérieure est atteinte par l'utilisation du signe le plus récent. On admettra cette atteinte lorsqu'il est à craindre que les milieux intéressés se laissent induire en erreur par la similitude des signes et imputent les marchandises qui le portent au faux titulaire ; on l'admettra aussi lorsque le public arrive à distinguer les signes mais présume des relations en réalité inexistantes (ATF 128 III 96 consid. 2a ; ATF 127 III 160 consid. 2). Savoir si

deux signes sont suffisamment distincts l'un de l'autre se détermine sur la base de l'impression d'ensemble que ces signes donnent au public. L'impression d'ensemble des marques, notamment pour la partie verbale, est d'abord déterminée par leur

- 17 - sonorité et leur image visuelle. La sonorité découle en particulier du nombre de syllabes, de la cadence de prononciation et de la succession des voyelles tant que l'image visuelle se caractérise surtout par la longueur des mots et par les particularités des lettres employées. La violation du droit à la marque d'autrui n'implique pas une réplique parfaite de la marque, le simple fait que la sonorité soit identique ou similaire suffisant (TF 4A_178/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.2). Lorsqu'un état de fait remplit les conditions d'une violation du droit des marques au sens de l'art. 61 LPM mais aussi les conditions d'un comportement déloyal au sens de l'art. 3 al. 1 let. d LCD, l'art. 61 LPM l'emporte en tant que *lex specialis* (ATF 117 IV 45 consid. 2c p. 46; 117 IV 475 consid. 1b p. 476 ; TF 6B_1038/2018 précité consid. 5.1 ; TF 6B_411/2013 du 20 novembre 2013 consid. 3.3). 3.2 La procureure a retenu que W. _____ SA n'avait ni usurpé ni contrefait ni imité la marque Z. _____, puisqu'elle avait revendu le produit original. S'agissant du risque de confusion, elle a estimé que si la police du logo et les images de montagne utilisées étaient similaires, aucune confusion de marque ne pouvait intervenir, puisque l'objet était celui acquis auprès de D. _____. Les clients tirés au sort savaient qu'ils obtiendraient un vrai « Z. _____ » et la marque n'avait ainsi pas été usurpée, contrefaite ou imitée. La recourante soutient pour sa part que cet argument tomberait à faux, dès lors que le reproche était tout autre. Elle estime en effet que M. _____ aurait volontairement imité sa marque et son identité visuelle, afin de promouvoir sa propre entreprise. Le Ministère public aurait ainsi dû entendre les deux témoins dont il a été question ci-dessus, investiguer plus avant sur le résultat de la campagne chez W. _____ SA et retenir que M. _____ avait confectionné un logo similaire et utilisé des publicités quasi identiques, afin que le public croie à un partenariat entre les deux sociétés.

- 18 - Avec la recourante, il faut admettre que la ligne graphique est la même que celle de la recourante, à savoir montagnes enneigées, personnes adultes en position similaires (de dos avec les bras au ciel) et avec des habits de ski aux mêmes couleurs, police de caractères identique, dispositions des motifs également. En outre, confusion il y a bel et bien eu, P. _____ ayant déclaré qu'il avait cru que W. _____ SA et D. _____ collaboraient, afin d'avoir plus de visibilité, et qu'il pensait à une opération commerciale gagnante pour les deux sociétés (PV aud. 2). La lecture des courriels de clients mécontents à la recourante montre également cette confusion (P. 5/9). Or, compte tenu de la réputation de « Z. _____ » en Suisse romande, voire en Suisse allemande et en France, on ne peut pas exclure que l'utilisation de visuels ressemblant en tous points à ceux de la recourante par W. _____ SA l'ait été pour se faire de la publicité à son unique profit (art. 61 al. 1 let. b in fine LPM). On ne voit en effet pas pour quelle autre raison W. _____ SA offrirait des produits à perte à sa communauté, l'hypothèse de vouloir uniquement « faire plaisir » comme le soutient M. _____ étant peu plausible. Au contraire, organiser un concours pour lequel les intéressés doivent donner leur adresse électronique a sans conteste permis à W. _____ SA de se faire de la publicité, voire d'étendre sa communauté. Elle l'a fait « sur le dos » de la recourante, en utilisant le visuel de la marque de celle-ci et en laissant entendre qu'un partenariat existerait entre elles. Une violation de l'art. 61 LPM, dont les conditions apparaissent être réunies, ne peut donc pas être exclue à ce stade. Sur ce point, il est vrai qu'il pourrait être utile d'entendre le graphiste et la community manager de

W. _____ SA pour savoir quelles étaient les instructions de M. _____, le Ministère public ne pouvant se contenter des dénégations de ce dernier. Il conviendrait également d'instruire la question de savoir si la communauté de W. _____ SA s'est élargie ensuite de cette offre. 4. Infraction à la LCD

- 19 - 4.1 4.1.1 L'art. 23 LCD sanctionne pénalement les actes de concurrence déloyale visés par les art. 3, 4, 4a, 5 et 6 LCD. Selon l'art. 23 al. 1 LCD, quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 LCD est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les faits mentionnés aux art. 3 à 6 LCD sont directement déduits du droit civil. La réglementation selon laquelle ils constituent des infractions pénales lorsqu'ils sont commis intentionnellement apparaît insatisfaisante (TF 6S.858/1999 du 16 août 2001 consid. 7b/bb). Il a notamment été soutenu que les dispositions pénales de la LCD étaient en contradiction avec le principe de la légalité, au motif qu'elles étaient trop imprécises (cf. ATF 139 IV 17 consid. 1.1 ; ATF 122 IV 33 consid. 2b et les références citées). Les dispositions pénales de la LCD doivent donc être interprétées restrictivement (ATF 139 IV 17 consid. 1.1 et les références citées ; ATF 123 IV 211 consid. 3b ; TF 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2). La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Cette loi ne concerne donc que le domaine de la concurrence, compris comme une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent leurs prestations. Pour que les normes réprimant la concurrence déloyale s'appliquent, il ne suffit pas que le comportement incriminé apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples reproduits aux art. 3 à 8 LCD, mais il faut encore qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (cf. art. 2 LCD in fine), notamment en influençant la décision des clients (cf. ATF 132 III 414 consid. 4.1.2). Autrement dit, l'acte doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. S'il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent ni qu'il ait la volonté d'influencer l'activité économique, l'acte doit cependant être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître, respectivement diminuer ses parts de marché. La LCD ne protège pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (ATF 133

- 20 - III 431 consid. 4.1 ; ATF 131 III 384 consid. 3 ; ATF 126 III 198 consid. 2c/aa ; TF 6B_1038/2018 précité consid. 5.1). 4.1.2 Selon l'art. 3 al. 1 let. b LCD, agit de façon déloyale celui qui donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents. Faire croire faussement à l'existence d'un lien juridique ou économique entre deux entreprises constitue une indication fallacieuse sur ses affaires au sens de l'art. 3 let. b LCD (TF 6B_1038/2018 précité consid. 5.1 et les références citées). 4.1.3 L'art. 3 al. 1 let. d LCD qualifie de déloyal le comportement de celui qui prend des mesures de nature à faire naître une confusion entre ses propres biens ou services et ceux d'autrui (sur la notion de risque de confusion : cf. ATF 135 III 446 consid. 6.1). Le risque de confusion peut n'être qu'indirect, en ce sens qu'il suffit que l'auteur fasse naître l'idée que deux produits, en soi distincts, proviennent de la même entreprise (TF 6B_1038/2018 précité consid. 5.1 et la référence citée). Il dépend de l'ensemble des circonstances dans lesquelles les destinataires perçoivent ces signes et de la manière dont ils

les comprennent et s'en souviennent (ATF 128 III 401 consid. 5 ; ATF 127 III 160 c. 2a ; TF 6B_1038/2018 précité). Le risque de confusion en matière de LCD a les mêmes caractéristiques que dans le domaine du droit des marques (ATF 128 III 401 consid. 5 ; TF 6B_1038/2018 précité et les références citées). 4.2 Avec la recourante, et comme déjà évoqué ci-dessus, il faut admettre que l'offre de W. _____ SA a bel et bien provoqué une confusion dans l'esprit du public et fait croire à un lien commercial entre les deux sociétés. Il est vrai aussi que la bonne foi de M. _____ paraît douteuse. Non seulement, il a lui-même évoqué des partenaires dans un communiqué de presse dans lequel il parle de son offre de « Z. _____ » à prix cassés, mais il n'a, contrairement à ce qu'il dit, pas retiré dite offre, malgré les mises en demeure de la recourante. Il a parlé de celle-ci dans

- 21 - la presse, après les premières mises en demeure, et la page internet y relative est toujours consultable en ligne. Il a en outre avoué avoir recouru à des proches pour commander les abonnements litigieux par peur que sa commande ne soit refusée. En outre, en l'état, on ne saurait suivre la Procureure lorsqu'elle dit que W. _____ SA n'a pas cherché à promouvoir la vente de ses propres produits par son offre. Comme déjà relevé, il apparaît plausible que W. _____ SA a tenté de profiter de la notoriété de « Z. _____ » pour accroître sa propre communauté et ce par des manœuvres déloyales. Aussi, comme déjà mentionné ci-dessus, il appartiendra à la Procureure d'instruire la question de savoir si la communauté de W. _____ SA s'est élargie ensuite de l'offre litigieuse. 5. Au vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, c'est à tort que le Ministère public a prononcé un classement de la procédure. Il convient au contraire de poursuivre l'instruction pour examiner si les soupçons de la recourante se confirment, en procédant aux mesures d'instruction précitées. III. Recours de M. _____ Compte tenu de ce qui précède, le recours de M. _____ se révèle sans objet, dans la mesure où la question des frais et indemnités devra à nouveau être tranchée dans le jugement à intervenir. IV. Conclusions En définitive, le recours de D. _____ doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recours de M. _____ devient sans objet.

- 22 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de M. _____, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe dès lors à la procédure (art. 428 al. 1 CPP ; CREP

E. 25

juin 2021 consid. 1.1 ; TF 6B_1324/2015 du 23 novembre 2016 consid. 2.2), à la charge de M. _____. Cette indemnité sera fixée sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de 10h10 au tarif horaire de 350 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Aux honoraires de 3'558 fr. 35, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 71 fr. 15, plus la TVA au taux de 8,1% sur le tout, par 294 francs. L'indemnité s'élève ainsi à 3'924 fr. en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de D. _____ est admis. II. L'ordonnance du 27 février 2025 est annulée.

- 23 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Le recours de M. _____ est sans objet. V. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), sont mis à la charge de M. _____. VI. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par D. _____ à titre de sûretés lui est restituée. VII. Une indemnité de 3'924 fr. (trois mille neuf cent vingt-quatre francs) est allouée à D. _____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de M. _____. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Francioli, avocat (pour M. _____), - Me Marie-Charlotte Bagnoud, avocate (pour D. _____), - Ministère public central ;

- 24 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Institut fédéral de la propriété intellectuelle, - Ministère public de la Confédération, - Secrétariat d'Etat à l'économie, - B. _____, - P. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.